

The Canada-United States Free Trade Agreement incorporates a number of specific rules relating to trade in apparel and textile products which will entail monitoring and control. As a result, officials have begun examining the modalities of these provisions, and at the end of 1987, planned initial consultations with United States authorities with a view to having a mutually acceptable system in place when the Agreement comes into effect on January 1, 1989.

### (c) Footwear

Following an enquiry by the Canadian Import Tribunal under Section 48 of the Special Import Measures Act, it was found that in the absence of special measures of protection imports of women's and girls' dress and casual footwear would likely cause injury to Canadian producers of like goods. The Government announced, effective December 1, 1985, a three-year extension of quotas on imports of women's and girls' dress and casual footwear from all sources. The quotas which had been in place on men's and boys' footwear, children's and infants' footwear, athletic/utility footwear and slippers were allowed to expire on November 30, 1985.

Order in Council P.C. 1985-3432, dated November 21, 1985, extended the quotas on women's and girls' dress and casual footwear for three years to November 30, 1988. The restraint levels for each of the three years are the level of imports of such goods between December 1, 1984 and November 30, 1985 plus 6% in the first year, plus another 8% in the second year, plus another 10% in the third year.

L'Accord de libre-échange avec les Etats-Unis intègre un certain nombre de règles spécifiques liées au commerce des textiles et des vêtements qui supposeront une surveillance et un contrôle. Par conséquent, nos fonctionnaires ont commencé à examiner les modalités de ces dispositions et, à la fin de 1987, ont prévu des consultations initiales avec les autorités américaines en vue de mettre en place un système mutuellement acceptable lorsque l'Accord entrera en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

### (c) Chaussures

A la suite d'une enquête effectuée par le Tribunal canadien des importations aux termes de l'article 48 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, il a été déterminé que, faute de mesures spéciales de protection, les importations de chaussures habillées et de chaussures de sport pour femmes et fillettes porteraient vraisemblablement préjudice aux producteurs canadiens de marchandises similaires. Le gouvernement a annoncé une prolongation de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1985, des contingents applicables aux importations de chaussures de ce genre de toutes provenances. On a laissé expirer le 30 novembre 1985 les contingents qui s'appliquaient aux chaussures pour hommes et garçons, aux chaussures pour enfants et bébés, aux chaussures athlétiques et utilitaires et aux pantoufles.

Le décret C.P. 1985-3432 du 21 novembre 1985 a prolongé pour une période de trois ans, jusqu'au 30 novembre 1988, les contingents applicables aux chaussures habillées et aux chaussures de sport pour femmes et fillettes. Les niveaux limites pour chacune des trois années sont le niveau d'importation de ces marchandises entre le 1<sup>er</sup> décembre 1984 et le 30 novembre 1985 plus 6 % la première année, plus un autre 8 % la deuxième année, plus un autre 10 % la troisième année.